



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



2024

PROJET DE CENTRE DE STOCKAGE EN COUCHE GÉOLOGIQUE
PROFONDE DE DÉCHETS RADIOACTIFS DE HAUTE ACTIVITÉ
ET DE MOYENNE ACTIVITÉ À VIE LONGUE CIGÉO

DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique



PIÈCE 1
Notice explicative

Version communicable



Projet de centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue Cigéo

Dossier d'enquête parcellaire

Article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Pièce 1: Notice explicative

CG-01-D-NTE-AMOA-PU0-0100-23-0004/A

Sommaire

1. Présentation de l'Andra et du projet de centre de stockage Cigéo	5
1.1 <i>L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs</i>	6
1.2 <i>Le centre de stockage Cigéo</i>	7
1.3 <i>Les phases temporelles de développement du centre de stockage Cigéo</i>	12
1.4 <i>La démarche d'acquisition foncière de l'Andra</i>	15
1.4.1 Une démarche d'acquisition progressive et proportionnée aux enjeux	15
1.4.2 Particularités des acquisitions en « tréfonds »	16
2. Objet de l'enquête parcellaire et composition du dossier	17
2.1 <i>Objet de l'enquête parcellaire</i>	18
2.2 <i>Les emprises concernées par cette enquête parcellaire</i>	18
2.3 <i>Contenu du dossier d'enquête parcellaire</i>	20
2.3.1 États parcellaires	23
2.3.2 Plans parcellaires	24
3. Dispositions réglementaires applicables à la présente enquête parcellaire	25
3.1 <i>Composition du dossier</i>	26
3.2 <i>Désignation de la commission d'enquête parcellaire</i>	26
3.3 <i>Décision d'ouverture de l'enquête parcellaire</i>	27
3.4 <i>Déroulement de l'enquête parcellaire</i>	27
3.5 <i>Clôture et issue de l'enquête parcellaire</i>	28
3.6 <i>Après l'enquête parcellaire</i>	29
Tables des illustrations	31
Références bibliographiques	33

1

Présentation de l'Andra et du projet de centre de stockage Cigéo

1.1	L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	6
1.2	Le centre de stockage Cigéo	7
1.3	Les phases temporelles de développement du centre de stockage Cigéo	12
1.4	La démarche d'acquisition foncière de l'Andra	15



1.1 L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs

L'Andra, Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, est placée sous la tutelle des ministères en charge de l'énergie, de l'environnement et de la recherche. Créée en 1979, l'Andra est devenue un établissement public à caractère industriel et commercial depuis la loi du 30 décembre 1991 (1) relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs. Ses missions ont été complétées par la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs (2).

La loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016 (3) précise quant à elle les modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde et programme des rendez-vous réguliers avec la société autour de la gouvernance du projet.

L'article L. 542-12 du code de l'environnement, qui définit ses missions, précise que l'Andra « est chargée des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs, et notamment :

1. *D'établir, de mettre à jour tous les trois ans et de publier l'inventaire des matières et déchets radioactifs présents en France, ainsi que leur localisation sur le territoire national, les déchets visés à l'article L. 542-2-1 étant listés par pays ;*
2. *De réaliser ou de faire réaliser, conformément au plan national prévu à l'article L. 542-2-1, des recherches et des études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde et d'assurer leur coordination ;*
3. *De contribuer, dans les conditions définies à l'avant-dernier alinéa du présent article, à l'évaluation des coûts afférents à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue, selon leur nature ;*
4. *De prévoir, dans le respect des règles de sûreté nucléaire, les spécifications pour le stockage des déchets radioactifs et de donner aux autorités administratives compétentes un avis sur les spécifications pour le conditionnement des déchets ;*
5. *De concevoir, d'implanter, de réaliser et d'assurer la gestion des centres d'entreposage ou des centres de stockage des déchets radioactifs compte tenu des perspectives à long terme de production et de gestion de ces déchets, ainsi que d'effectuer à ces fins toutes les études nécessaires ;*
6. *D'assurer la collecte, le transport et la prise en charge des déchets radioactifs et la remise en état et le cas échéant la gestion, de sites pollués par des substances radioactives sur demande et aux frais de leurs responsables ;*
7. *De mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et de participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine ;*
8. *De diffuser à l'étranger son savoir-faire. ».*

1.2 Le centre de stockage Cigéo

Le centre de stockage Cigéo est le fruit de démarches de conception concertées, menées par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs depuis les années 1990 en vue de la création d'une installation nucléaire de base pour le stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs français de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL). Ces déchets sont issus principalement de l'industrie électronucléaire mais aussi de la Défense nationale et de la recherche.

Les installations du centre de stockage Cigéo sont implantées sur les communes de Bonnet, Bure, Gondrecourt-le-Château, Houdelaincourt, Horville-en-Ornois, Mandres-en-Barrois, Ribeaucourt et Saint-Joire pour le département de la Meuse et sur les communes de Cirfontaines-en-Ornois, Gillaumé et de Saudron pour le département de la Haute-Marne.

Développé dans un cadre fixé par le Parlement, il résulte de 30 ans de collaborations scientifiques et techniques et de nombreux échanges avec les parties prenantes, aux niveaux locaux, national et international. Cette concertation a constitué un apport essentiel et continu au projet de centre de stockage Cigéo qui a su se nourrir des réflexions qui relèvent de choix de société, de principes de sûreté comme d'attentes locales.

Le centre de stockage Cigéo comprend des installations en surface et en souterrain (tréfonds) :

- une zone descendrière (ZD) en surface, principalement dédiée à la réception des colis de déchets radioactifs envoyés par les producteurs, à leur contrôle et à leur préparation avant transfert dans l'installation souterraine pour leur stockage ;
- une zone puits (ZP) en surface, dédiée aux installations de soutien aux activités réalisées dans l'installation souterraine et en particulier aux travaux de creusement des ouvrages souterrains ;
- une zone d'implantation des ouvrages souterrains (ZIOS), comprenant des quartiers de stockage des colis de déchets radioactifs et des zones de soutien logistique (ZSL) et leurs accès depuis la surface ;
- une liaison intersites (LIS) en surface, reliant la zone puits à la zone descendrière, comprenant un convoyeur, une voie privée dédiée à la circulation des poids lourds et une voie pour la circulation des véhicules légers ;
- une installation terminale embranchée (ITE) en surface, voie ferrée reliant la zone descendrière au réseau ferré national (RFN) à Gondrecourt-le-Château et incluant une plateforme logistique dans cette commune.

CENTRE DE STOCKAGE CIGÉO

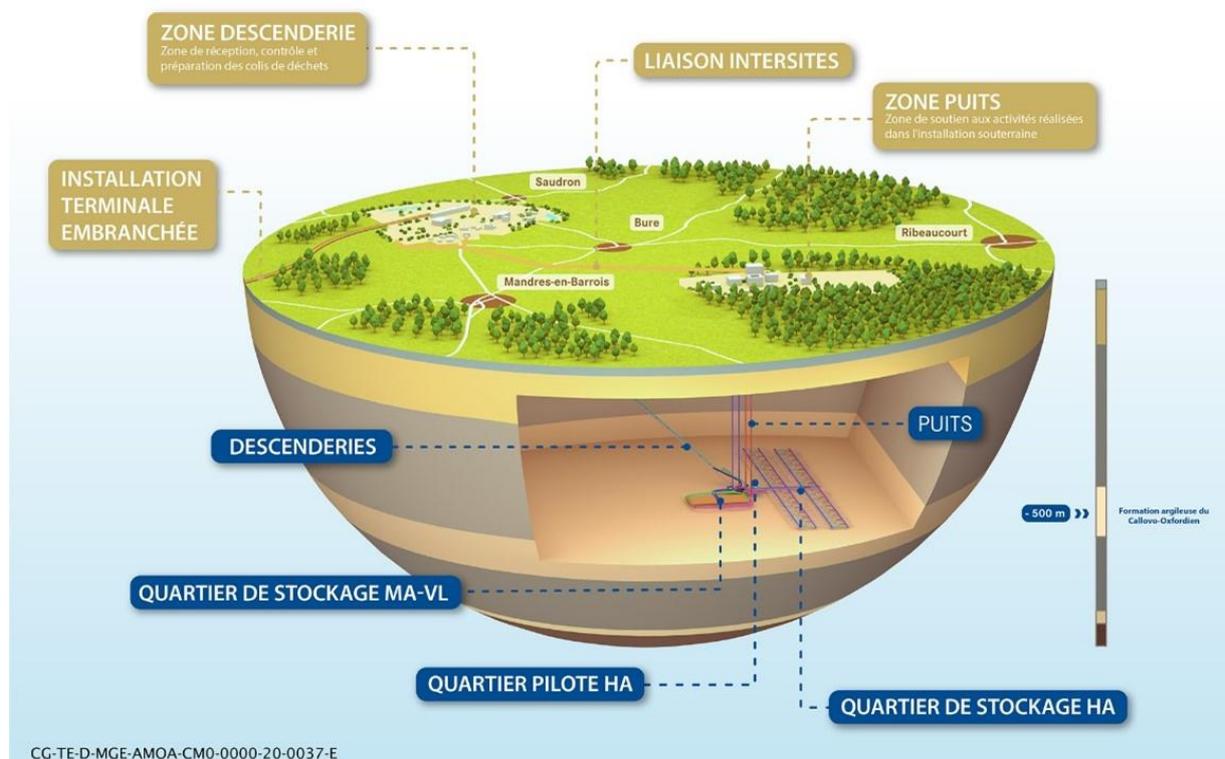


Figure 1-1 Illustration de l'organisation des installations du centre de stockage Cigéo

La conception, la construction et l'exploitation du centre de stockage Cigéo permettent de garantir son caractère réversible c'est-à-dire, « la capacité, pour les générations successives, soit de poursuivre la construction puis l'exploitation des tranches successives d'un stockage, soit de réévaluer les choix définis antérieurement et de faire évoluer les solutions de gestion » (article L. 542-10-1 du code de l'environnement).

Conformément aux exigences du code de l'environnement (article L. 542-10-1), l'Andra intègre au projet une phase industrielle pilote dont l'objectif est de « conforter le caractère réversible et la démonstration de sûreté de l'installation ». Sur la base des résultats de cette phase industrielle pilote, c'est le Parlement qui décidera des conditions de poursuite du stockage. L'installation nucléaire de base (INB) Cigéo est la seule installation industrielle pour laquelle la réglementation prévoit, après son autorisation par décret, un rendez-vous parlementaire conditionnant son éventuelle poursuite.

Dans l'hypothèse de la poursuite du stockage, la phase de fonctionnement du centre de stockage Cigéo, qui suit la phase de construction (dénommée phase de construction initiale), se poursuivra pendant une durée d'ordre séculaire. Des opérations de réception et de mise en stockage de colis de déchets radioactifs seront menées en parallèle de travaux d'extension des ouvrages de stockage, réalisés par tranches successives. Ce déploiement progressif permet de tenir compte d'éventuelles évolutions dans les programmes de livraison des colis et de bénéficier au maximum des progrès scientifiques et technologiques, ainsi que de l'expérience acquise lors du fonctionnement du centre lui-même.

Le périmètre du projet ainsi que le plan général des travaux annexé au décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022 (4) sont présentés sur les figures 1-2, 1-3 et 1-4.

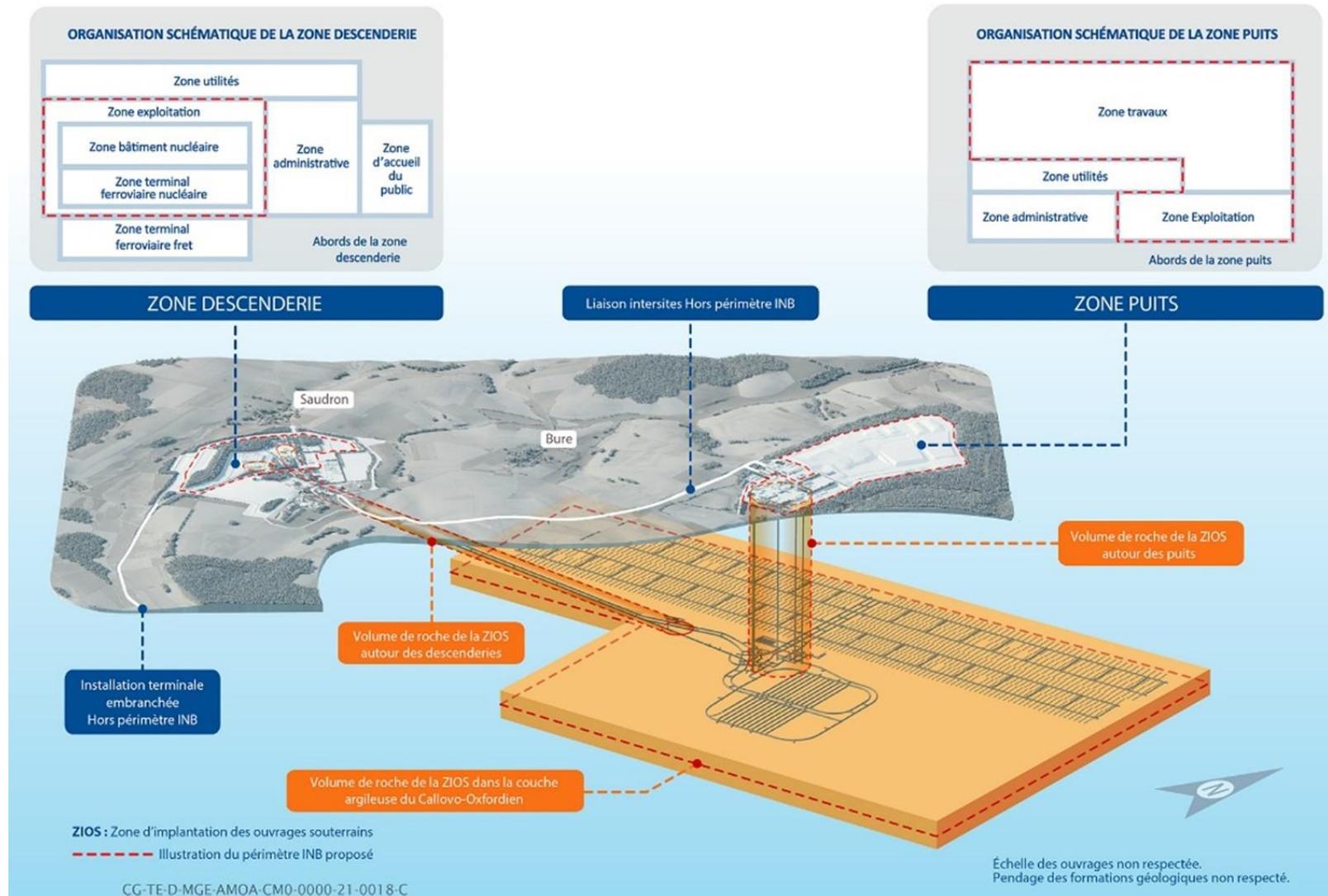


Figure 1-2 Schéma d'organisation générale du centre de stockage Cigéo

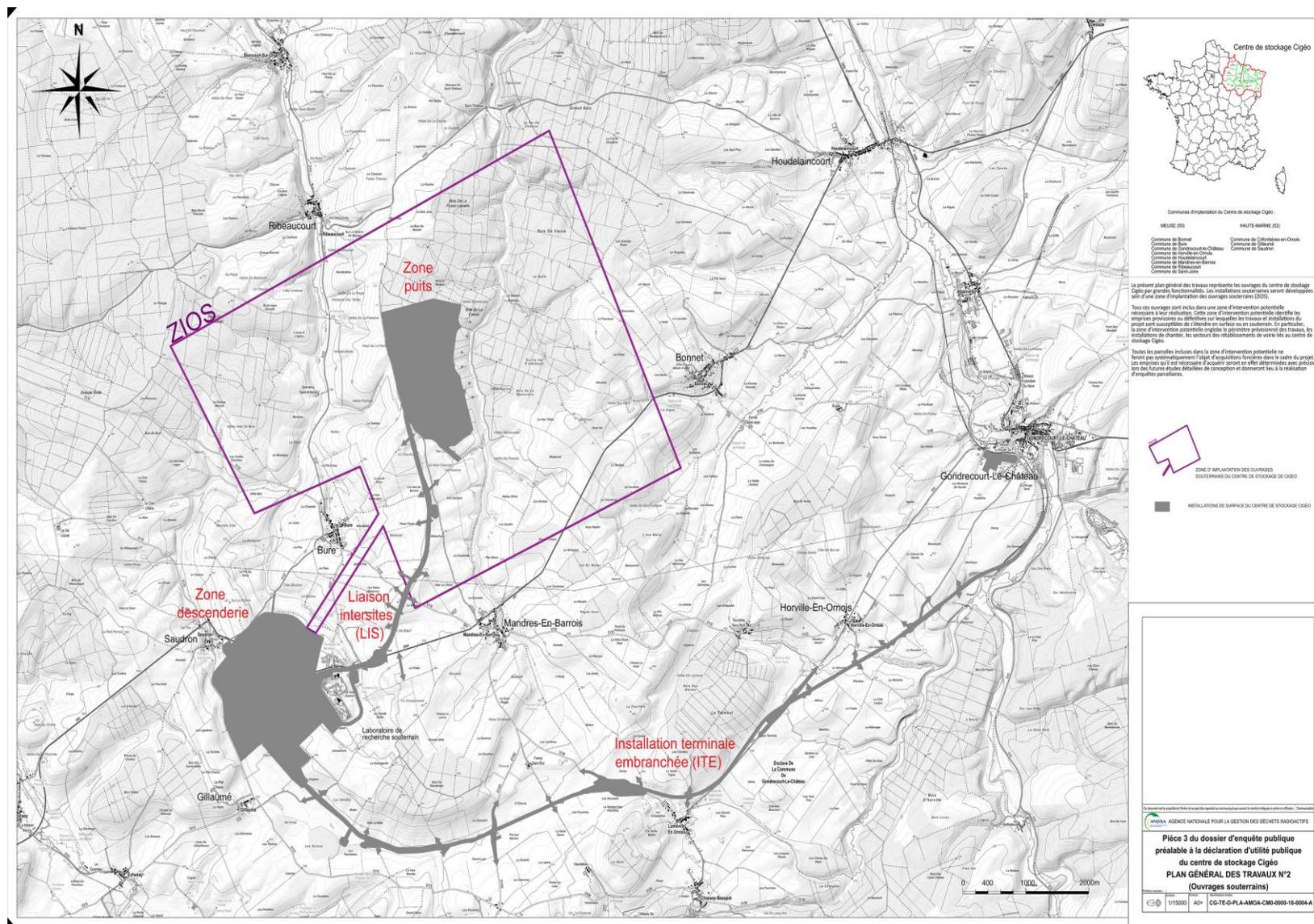


Figure 1-4

Plan général des travaux n°2 (ouvrages souterrains) annéxé au décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022

1.3 Les phases temporelles de développement du centre de stockage Cigéo

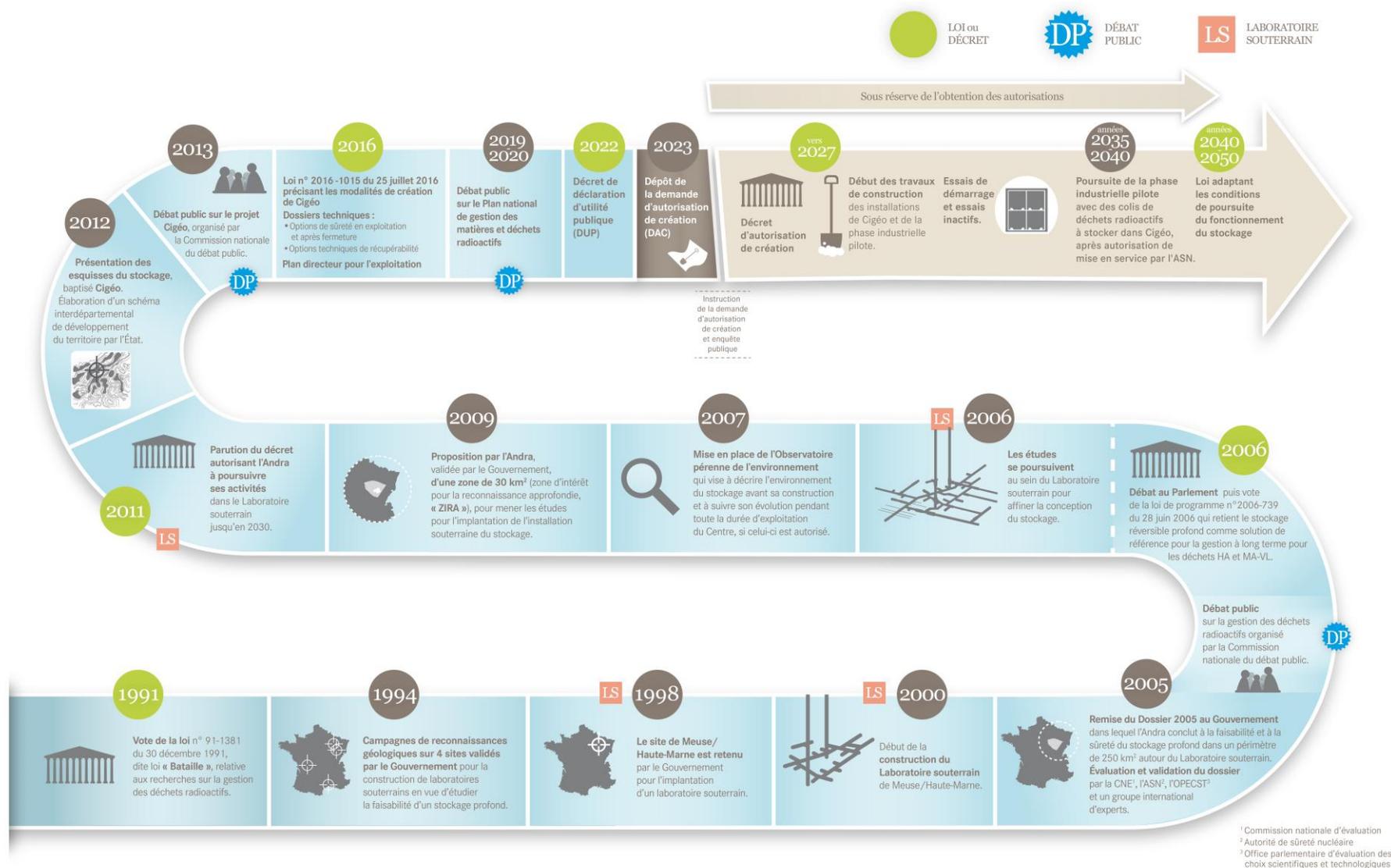
Le développement du centre de stockage Cigéo comprend plusieurs phases successives :

- **une phase des aménagements préalables** pouvant débuter à la délivrance du décret de déclaration d'utilité publique (DUP) du centre de stockage Cigéo (et après l'obtention des autres autorisations nécessaires à la réalisation des travaux concernés) et se terminer à la délivrance du décret d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo ;
- **une phase de construction initiale** : une première tranche, de l'installation est réalisée ; elle porte principalement sur la construction des bâtiments et ouvrages de surface liés à l'exploitation du bâtiment nucléaire de surface EP1, les liaisons surface-fond, ainsi que les ouvrages souterrains permettant de recevoir les premiers colis de déchets (quartiers MA-VL et HA0) ;
- **une phase de fonctionnement** qui se déroule sur une durée d'ordre séculaire et au cours de laquelle ont lieu simultanément des opérations de réception et de mise en stockage de colis et des travaux d'extension de l'installation souterraine, par tranches successives, afin de poursuivre la réception des colis de déchets radioactifs ; l'exploitation nucléaire (réception de premiers colis de déchets radioactifs utilisés pour des essais actifs) démarre après l'autorisation de mise en service délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;
- **une phase de démantèlement et de fermeture** sous réserve d'autorisation ; à ce stade, le « Plan directeur de l'exploitation » de l'INB Cigéo envisage la fermeture définitive à l'horizon de 2150 ;
- **une phase de surveillance puis une phase post-surveillance** sous réserve de son autorisation par une loi, après la fermeture définitive de l'installation souterraine et la déconstruction des bâtiments nucléaires de surface.

Le code de l'environnement (article L. 542-10-1) prévoit une **phase industrielle pilote**. Cette phase particulière recouvre la phase de construction initiale et les premières années de la phase de fonctionnement de l'installation. Cette phase industrielle pilote sera suivie d'une loi adaptant les conditions de poursuite du fonctionnement du stockage, ce jalon législatif devra précéder l'éventuelle délivrance de l'autorisation de mise en service complète de l'installation.

Les différentes phases temporelles de déploiement du centre de stockage Cigéo sont présentées sur les figures 1-5 et 1-6.

Présentation de l'Andra et du projet de centre de stockage Cigéo



CG-TE-D-MGE-AMOA-CM0-0000-18-0006-L

Figure 1-5 Principales étapes du projet de centre de stockage Cigéo depuis 1991 et à venir

Présentation de l'Andra et du projet de centre de stockage Cigéo

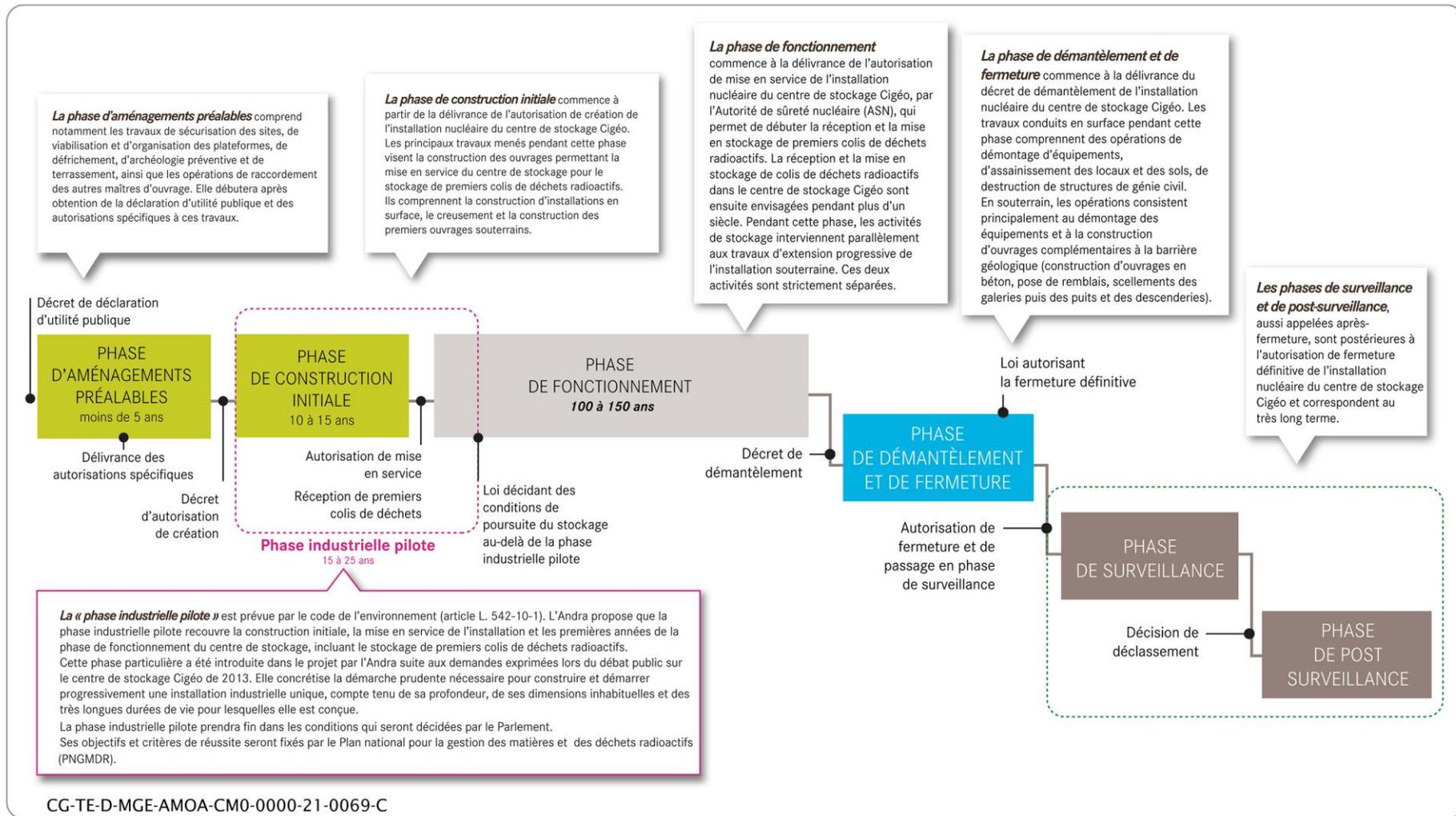


Figure 1-6 Les différentes phases temporelles de déploiement du centre de stockage Cigéo

1.4 La démarche d'acquisition foncière de l'Andra

1.4.1 Une démarche d'acquisition progressive et proportionnée aux enjeux

Pour assurer la maîtrise foncière des emprises du projet, l'Andra a procédé dès 2008 à des acquisitions amiables afin de constituer une réserve foncière suffisante pour préserver les filières agricoles et forestières. Du fait de sa politique favorisant les acquisitions à l'amiable, l'Andra dispose déjà de plus de 80% des emprises de surface nécessaires au projet de centre de stockage Cigéo.

Afin d'obtenir la maîtrise foncière complète des emprises nécessaires au projet, l'Andra a déposé le 3 août 2020 une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) du centre de stockage Cigéo. Le 7 juillet 2022, le projet de centre de stockage Cigéo a été déclaré d'utilité publique par le décret n°2022-993 (4).

Cette déclaration constitue une nouvelle étape permettant à l'Andra de disposer de la maîtrise foncière de l'ensemble des emprises nécessaires au projet soit en poursuivant sa démarche d'acquisition amiable, soit en passant par la voie de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. **La présente enquête parcellaire correspond ainsi à la suite procédurale de cette déclaration d'utilité publique.**

La déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo fixe plusieurs échéances pour réaliser les expropriations des terrains nécessaires à la réalisation de celui-ci :

- La maîtrise foncière des zones destinées à accueillir les installations de surface étant impérative pour une réalisation maîtrisée et sécurisée des aménagements préalables et la construction initiale du centre de stockage Cigéo. Elle devra être acquise avant le 31 décembre 2037.
- En cohérence avec la logique de progressivité et réversibilité de l'INB Cigéo, la maîtrise foncière de l'ensemble des tréfonds ne se fera quant à elle que progressivement. Elle devra être acquise avant la fin de la phase industrielle pilote et au plus tard le 31 décembre 2050.

C'est pour tirer les conséquences de ces échéances et de la nécessité de disposer rapidement de certaines emprises nécessaires aux aménagements préalables ou de construction initiale tout en tenant compte de la nécessaire progressivité de la construction du centre de stockage que l'Andra a adopté une stratégie en plusieurs temps :

- Les acquisitions foncières doivent donc prioritairement permettre la réalisation de la première tranche du projet comprenant la réalisation de la phase des aménagements préalables, de la phase de construction initiale et des premières années de fonctionnement de la phase d'exploitation. La nécessité de disposer de ces emprises étant établie dès aujourd'hui, l'Andra a fait le choix d'intégrer l'ensemble de ces parcelles à la première phase d'expropriation poursuivie au moyen du présent dossier d'enquête parcellaire.
- La maîtrise foncière complète des emprises nécessaires au projet à terminaison sera ensuite recherchée, par voie amiable ou au moyen d'une seconde phase d'expropriation. Elle devra permettre la mise en stockage de l'ensemble de l'inventaire autorisé par le décret d'autorisation de création de l'INB Cigéo¹, selon les modalités prévues par la déclaration d'utilité publique qui permet des acquisitions foncières échelonnées dans le temps tout au long de sa durée de validité notamment s'agissant des parcelles dont seuls les tréfonds sont nécessaires au projet.

¹ Le 16 janvier 2023, l'Andra a par ailleurs déposé la demande d'autorisation de création (DAC) de Cigéo, le dossier est en cours d'instruction par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

1.4.2 Particularités des acquisitions en « tréfonds »

La configuration particulière du projet Cigéo fait que, pour un nombre important de parcelles, la maîtrise foncière nécessaire au projet de centre de stockage Cigéo ne se situe qu'en souterrain (tréfonds). Pour ces parcelles, seule la prise de possession de ces tréfonds est recherchée par l'Andra laissant aux propriétaires la pleine propriété de la parcelle en surface.

Le tréfonds désigne « le volume de terre se trouvant sous la surface du sol et dont une personne est propriétaire » les dispositions de l'article 552 du code civil n'empêchant pas que le sous-sol puisse être détaché du sol ou du reste du sous-sol par fractions formant à leur tour et par elles-mêmes une chose distincte et susceptible d'appropriation.

Ces tréfonds ont été qualifiés géologiquement comme propices pour accueillir les ouvrages souterrains destinés au stockage des déchets. Cette qualification résulte des travaux scientifiques et techniques menés depuis 1999 au sein du Laboratoire souterrain de l'Andra à Bure et la zone a été validée par le gouvernement en 2009 sous l'appellation ZIRA (zone d'intérêt pour la reconnaissance approfondie).

L'ensemble des tréfonds est inclus dans la zone d'implantation des ouvrages souterrains (ZIOS). La limite supérieure de ces tréfonds (fixée à la cote NGF de 100 mètres pour la ZIOS) est située à une profondeur variant de 197 mètres à 305 mètres en fonction du relief du terrain naturel en surface. Sur l'axe de descenderie, la cote NGF varie de 120 mètres à 290 mètres en fonction de la profondeur des installations souterraines.

L'Andra ne procédera pas à l'expropriation des terrains en surface situés à la verticale de la ZIOS dès lors que seules des installations souterraines sont prévues et maintiendra les usages actuels de ces terrains pour ceux dont elle est propriétaire. La transmission de la propriété de la ZIOS (des tréfonds) à l'Andra est par conséquent sans incidence sur les usages locaux des terrains qui sont situés au droit des installations souterraines sous réserve des servitudes résultant des périmètres de protection et de droit exclusif prévus par l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement.

En cas d'acquisition du tréfonds, les propriétaires conservent donc une grande partie de leur propriété, dont la surface (volume 1 de la figure 1-7 ci-après), et seule la partie souterraine à une profondeur donnée est acquise par l'Andra (volume 2 de la figure 1-7 ci-après).

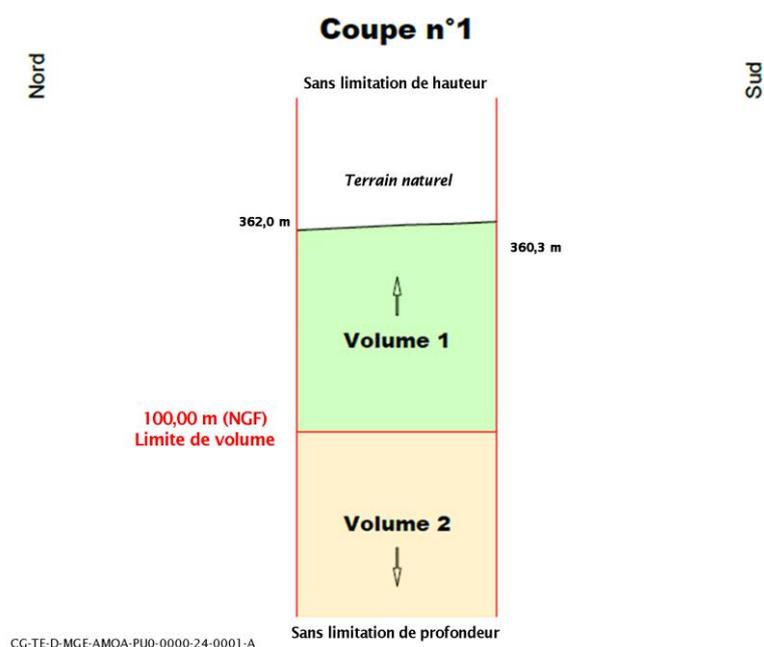


Figure 1-7 Illustration d'une division en volume entre surface et tréfonds

2

Objet de l'enquête parcellaire et composition du dossier

2.1	Objet de l'enquête parcellaire	18
2.2	Les emprises concernées par cette enquête parcellaire	18
2.3	Contenu du dossier d'enquête parcellaire	20



2.1 Objet de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire permet de **déterminer la liste des parcelles, fractions de parcelles ou parties en tréfonds dont l'expropriation est demandée en vue de réaliser le projet déclaré d'utilité publique**, à l'intérieur du périmètre du plan général des travaux annexé à la déclaration d'utilité publique.

L'enquête parcellaire est également destinée à **vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels** (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitudes, preneurs à bail) **et autres intéressés** (non titrés aux services de la publicité foncière) directement concernés par le projet, en application de l'article R. 131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle permettra aux propriétaires de **prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces que l'Andra souhaite acquérir pour chacune des parcelles les concernant**. Les intéressés seront invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres, déposés en Mairie, prévus à cet effet ou à les adresser par écrit soit au maire, qui les joindra au registre, soit à l'attention du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête parcellaire au siège de l'enquête fixé par l'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire.

2.2 Les emprises concernées par cette enquête parcellaire

Le centre de stockage Cigéo, situé à la limite des départements de la Meuse et de la Haute-Marne, concernera onze communes à terminaison.

Néanmoins, la présente enquête parcellaire ne vise à identifier que les propriétaires **des emprises de surface et de tréfonds nécessaires à la réalisation de la première tranche du projet de centre de stockage Cigéo**. Ces emprises sont nécessaires à la réalisation de la phase d'aménagements préalables, de la phase de construction initiale et des premières années de fonctionnement de la phase d'exploitation.

À ce titre les communes de Ribaucourt, Saint-Joire et Houdelaincourt, ne sont pas concernées par cette première enquête parcellaire.

Une seconde phase d'expropriation pourra être envisagée ultérieurement pour permettre à l'Andra d'acquérir l'ensemble des tréfonds restants nécessaires à la poursuite du projet. Cette phase ultérieure nécessitera la réalisation d'une nouvelle enquête parcellaire. Cette seconde phase d'expropriation devra être arrivée à son terme avant la fin de la phase industrielle pilote et, au plus tard, avant le 31 décembre 2050.

En amont de cette deuxième phase d'expropriation, l'Andra poursuit naturellement sa politique volontariste d'acquisition amiable avec l'ensemble des propriétaires concernés.

La présente enquête parcellaire ne porte donc que sur les huit autres communes de Meuse et Haute-Marne concernée par cette première tranche du projet et dans lesquelles ce dossier d'enquête parcellaire sera mis à disposition du public : Bonnet, Bure, Cirfontaines-en-Ornois, Gillaumé, Gondrecourt-le-Château, Horville-en-Ornois, Mandres-en-Barrois et Saudron.

Ce phasage permet de tenir compte de la nécessité de disposer rapidement de la maîtrise foncière nécessaire aux phases d'aménagements préalables, de construction initiale et à la mise en service partielle de l'installation tout en évitant de procéder immédiatement aux expropriations nécessaires à la mise en service complète de l'installation.

Les emprises nécessaires à la première tranche du projet de centre de stockage Cigéo sont présentées sur la figure 2-1.

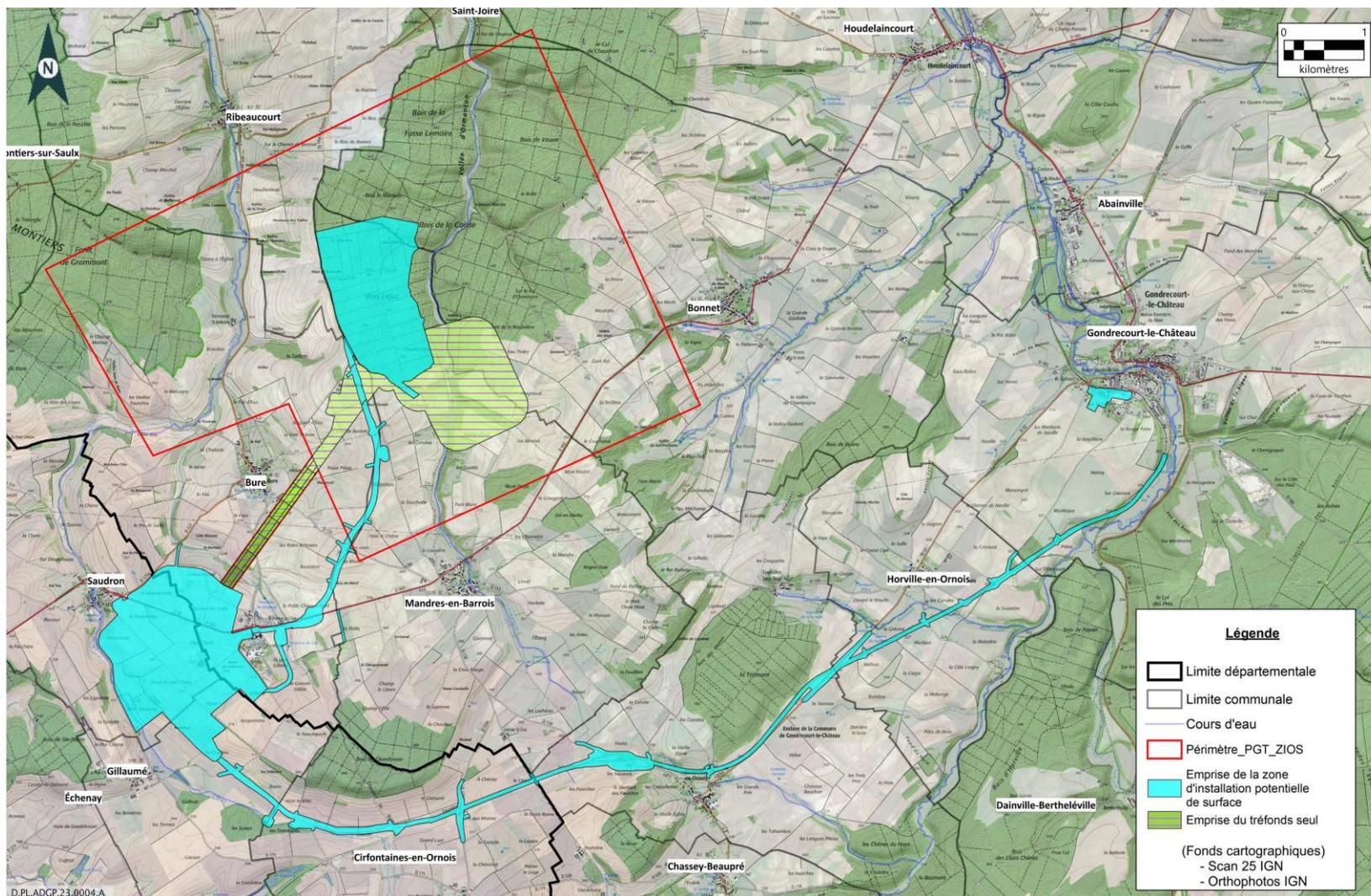


Figure 2-1 Illustration des emprises de surface et en tréfonds nécessaires à la 1^{ère} tranche du projet Cigéo et concernées par la 1^{ère} phase d'expropriation. La seconde phase d'expropriation concernera en particulier les autres tréfonds du périmètre de la ZIOS (en rouge)

2.3 Contenu du dossier d'enquête parcellaire

Le présent dossier d'enquête parcellaire a été adressé aux préfets des départements de la Meuse et de la Haute-Marne conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'Andra a ainsi sollicité l'ouverture d'une enquête parcellaire par arrêté conjoint des préfets des deux départements.

Cette demande et le dépôt de ce dossier a été effectué dans le cadre des pouvoirs confiés au Directeur général de l'Andra par le Conseil d'administration de l'Andra dans sa délibération du 12 décembre 2019 (5) autorisant « *le Directeur général à mener à bien toutes les procédures administratives et judiciaires d'expropriation en application de la déclaration d'utilité publique et plus généralement toutes les procédures et démarches requises en vue de l'acquisition et la prise de possession des emprises foncières nécessaires à la réalisation du Centre de stockage Cigéo* ».

Ce dossier est composé de 2 pièces :

- **pièce 1** : la présente **notice de présentation** ;
- **pièce 2** : états parcellaires et plans parcellaires établis conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (6). Les différents volumes de cette pièce comprennent :
 - ✓ un sommaire des parcelles cadastrales concernées par le volume ;
 - ✓ un plan général de répartition par volume des **sections** cadastrales concernées ;
 - ✓ un plan particulier des sections cadastrales visées par le volume ;
 - ✓ les **états parcellaires** comportant la liste des parcelles concernées par le projet et la surface à acquérir pour les besoins du projet. La liste des propriétaires a été établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du Cadastre ainsi que par les renseignements délivrés par le Service de publicité foncière, ou par tous autres moyens ;les **plans parcellaires** réguliers des terrains et bâtiments à acquérir et les éventuelles divisions foncières et divisions en volumes nécessaires établies par les cabinets de géomètres-experts HERREYE & JULIEN et GEOFIT EXPERT. Les plans indiquent les limites d'emprises et les parcelles concernées par l'aménagement.

Cette pièce est divisée en 19 volumes répartis par commune et par section cadastrale :

- ✓ volume 1 : commune de Cirfontaines-en-Ornois, section OZ (première partie) ;
- ✓ volume 2 : commune de Cirfontaines-en-Ornois, sections OZ (deuxième partie) et YB ;
- ✓ volume 3 : commune de Gillaumé, sections ZH, ZI et ZK ;
- ✓ volume 4 : commune de Saudron, sections ZD, ZH et ZI ;
- ✓ volume 5 : commune de Bonnet, section OD ;
- ✓ volume 6 : commune de Bonnet, section ZO ;
- ✓ volume 7 : commune de Bure, sections ZB et ZC (première partie) ;
- ✓ volume 8 : commune de Bure, sections ZC (deuxième partie) et ZD ;
- ✓ volume 9 : commune de Bure, sections ZE, ZH et ZI ;
- ✓ volume 10 : commune de Gondrecourt-le-Château, sections AC, YA, ZK, ZL, ZM et ZN ;
- ✓ volume 11 : commune de Gondrecourt-le-Château (Luméville), section OA (première partie) ;
- ✓ volume 12 : commune de Gondrecourt-le-Château (Luméville), sections OA (deuxième partie) et ZA ;
- ✓ volume 13 : commune de Gondrecourt-le-Château (Luméville), sections ZB, ZC et ZD ;
- ✓ volume 14 : commune de Horville-en-Ornois, sections ZC et ZD ;
- ✓ volume 15 : commune de Horville-en-Ornois, section ZH ;
- ✓ volume 16 : commune de Mandres-en-Barrois, sections OC, OE, ZA et ZB ;

- ✓ volume 17 : commune de Mandres-en-Barrois, section ZC ;
- ✓ volume 18 : commune de Mandres-en-Barrois, section ZD (première partie) ;
- ✓ volume 19 : commune de Mandres-en-Barrois, sections ZD (deuxième partie) et ZP.

La répartition par volume des sections cadastrales comprenant des emprises concernées par le présent dossier d'enquête parcellaire est présentée sur la figure 2-2.

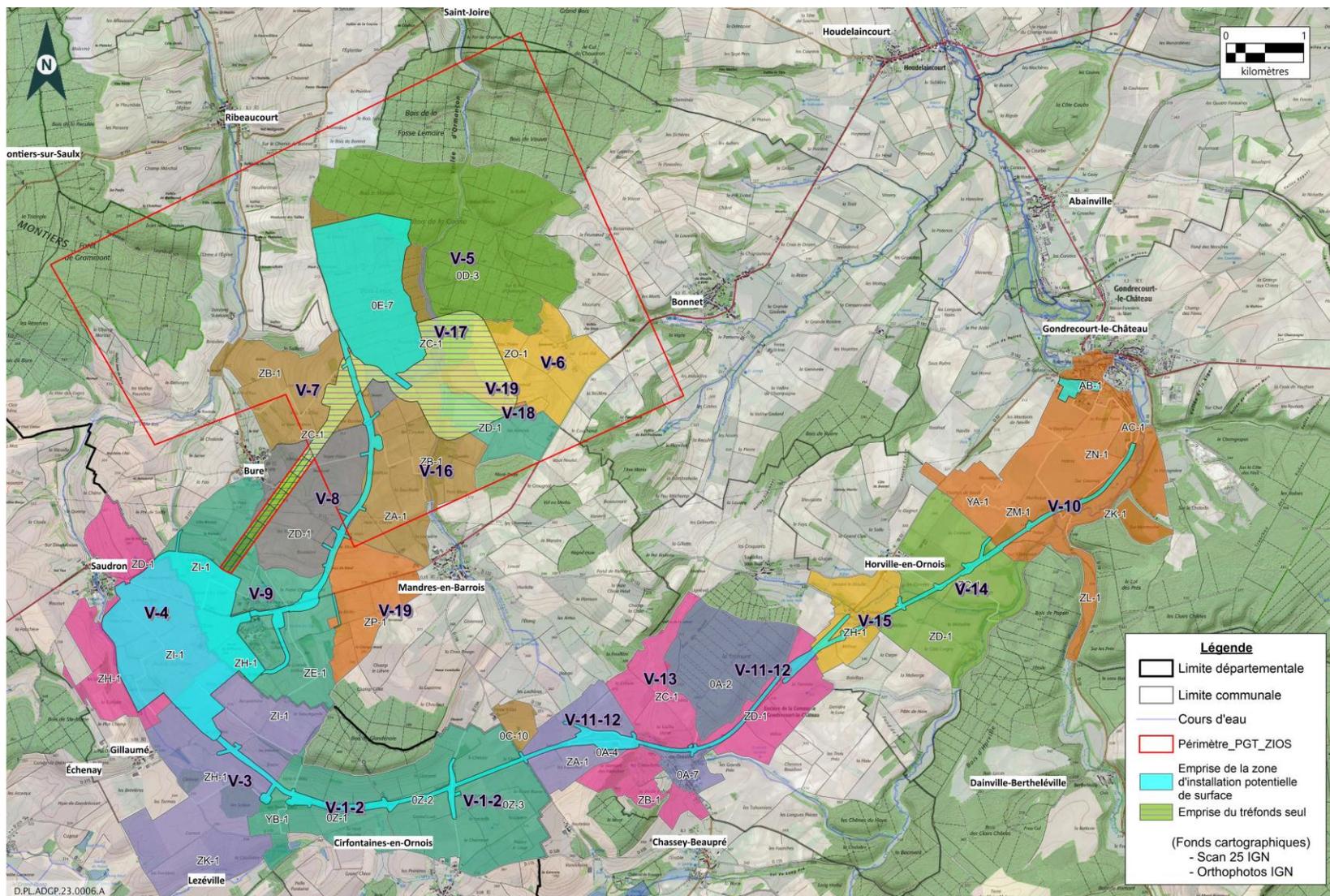


Figure 2-2 Plan général de répartition par volume des sections cadastrales comprenant des emprises concernées par le dossier d'enquête parcellaire

2.3.1 États parcellaires

Un état parcellaire consiste en une liste des propriétés et des propriétaires établie notamment sur la base des extraits de documents cadastraux.

Dans le présent dossier, cette liste se présente sous la forme de fiches correspondant chacune à une parcelle située dans le périmètre du projet et dont l'expropriation est projetée. Chaque fiche de cet état parcellaire fait ainsi apparaître l'identité des propriétaires et ayants droit, l'opération concernée, la commune, le numéro permettant de se reporter au plan parcellaire de la parcelle, la situation de la parcelle avec ses caractéristiques (nature, section, numéro, lieudit) ainsi que l'emprise et la parcelle restant au propriétaire.

Tableau n°1 - Désignation cadastrale :

- colonne 1 : département de la parcelle ;
- colonne 2 : commune de la parcelle ;
- colonne 3 : code postal de la commune ;
- colonne 4 : code de la commune ;
- colonne 5 : section de la parcelle au cadastre ;
- colonne 6 : numéro de la parcelle au cadastre ;
- colonne 7 : nature de la parcelle figurée au cadastre ;
- colonne 8 : lieu-dit de la parcelle indiquée au cadastre ;
- colonne 9 : surface totale de la parcelle indiquée au cadastre.

Tableau n°2 - Emprises du projet pour la surface :

- colonne 1 : surface totale de la parcelle indiquée au cadastre ;
- colonne 2 : mention de la part d'emprise en surface recherchée par l'Andra (emprise partielle ou emprise totale de la parcelle) ;
- colonne 3 : mention de la présence d'un projet de division foncière au cadastre en cas d'emprise partielle ;
- colonne 4 : segment(s) de l'emprise après division foncière concerné(s) par la procédure ;
- colonne 5 : surface(s) de terrain en surface à acquérir ;
- colonne 6 : surface(s) de terrain restante en surface non concernée(s) par la procédure.

Tableau n°3 - Emprises du projet pour le tréfonds :

- colonne 1 : surface totale de la parcelle indiquée au cadastre ;
- colonne 2 : mention de la part d'emprise en tréfonds recherchée par l'Andra (emprise partielle ou emprise totale de la parcelle) ;
- colonne 3 : mention de la présence d'un projet de division foncière au cadastre en cas d'emprise partielle ;
- colonne 4 : segment(s) de l'emprise après division foncière en surface concerné(s) par la procédure ;
- colonne 5 : mention de la présence d'un projet de division en volume au cadastre en cas d'emprise partielle ;
- colonne 6 : mention de la cote NGF (nivellement général de la France) indiquant le niveau à partir duquel est établi la division en volume pour cette parcelle ;
- colonne 7 : surface(s) de terrain en tréfonds à acquérir ;
- colonne 8 : surface(s) de terrain restante en tréfonds non concernée(s) par la procédure.

Tableau n°4 - Liste des propriétaires : informations relatives au(x) propriétaire(s) et ayant(s) droit :

- personnes physiques : nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, situation matrimoniale et adresse ;
- personnes morales : nom de l'entité, numéro de Siren et/ou d'enregistrement au RCS, nom et prénom du représentant, adresse du siège.

2.3.2 Plans parcellaires

Les plans parcellaires du dossier d'enquête parcellaire comprennent les plans numérotés des parcelles cadastrales permettant de les associer aux fiches numérotées de l'état parcellaire. Les différents volumes de la pièce 2 comprennent donc également pour chaque parcelle et après chaque état parcellaire :

- un plan présentant la situation de la parcelle vis-à-vis des emprises du projet de centre de stockage Cigéo ;
- l'extrait du plan cadastral de la parcelle ;
- le plan de situation de la parcelle au cadastre ;
- le cas échéant, le ou les documents d'arpentages permettant d'illustrer le résultat des divisions foncières projetées ;
- le cas échéant, l'état descriptif de division en volume pour les parcelles dont l'expropriation projetée est exclusivement en tréfonds.

Avec l'état parcellaire, le plan parcellaire permet aux intéressés de déterminer les parcelles ou emprises à exproprier sans possibilité de confusion pour leur permettre de connaître leur situation, de faire connaître leur situation ainsi que pour apporter leur observation lors de l'enquête parcellaire.

3

Dispositions réglementaires applicables à la présente enquête parcellaire

3.1	Composition du dossier	26
3.2	Désignation de la commission d'enquête parcellaire	26
3.3	Décision d'ouverture de l'enquête parcellaire	27
3.4	Déroulement de l'enquête parcellaire	27
3.5	Clôture et issue de l'enquête parcellaire	28
3.6	Après l'enquête parcellaire	29

L'enquête parcellaire sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.1 Composition du dossier

Le présent dossier d'enquête parcellaire est composé, conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. – Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés ».

3.2 Désignation de la commission d'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire sera menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désigné(e) par les préfets de Meuse et de Haute-Marne.

Article R. 131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « Le préfet territorialement compétent désigne, par arrêté, parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président et les membres en nombre impair. Cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements. Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, désigné pour procéder à l'enquête menée en vue de la déclaration d'utilité publique peut être également désigné pour procéder à l'enquête parcellaire. ».

3.3 Décision d'ouverture de l'enquête parcellaire

Le préfet, après consultation du commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête, précise par arrêté l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ainsi que les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Article R. 131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « I. – Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

II. – Lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements, les conditions de déroulement de l'enquête définies au I sont fixées par arrêté conjoint des préfets des départements concernés. Cet arrêté peut désigner le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. »

Article R. 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14. »

3.4 Déroulement de l'enquête parcellaire

L'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire est notifié par courrier recommandé avec avis de réception, aux propriétaires et ayants droits concernés par l'opération en mentionnant que le dossier d'enquête est déposé en mairie et peut y être consulté pendant la durée de l'enquête.

Un questionnaire est joint à la notification, que les propriétaires sont tenus de renvoyer après l'avoir complété de leur identité précise, coordonnées, qualité d'ayant-droit...

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance des dossiers et consigne ses observations directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Lesdites observations peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur (ou à la Commission d'enquête). Elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

En outre, le commissaire enquêteur peut recevoir le public et recueillir ses observations aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. »

Article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. »

Article R. 131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. »

3.5 Clôture et issue de l'enquête parcellaire

Le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. Le commissaire ou la commission d'enquête parcellaire donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse un procès-verbal de l'opération. L'ensemble des registres, avis et le procès-verbal sont transmis aux préfets ou au préfet coordonnateur si celui-ci a été désigné par l'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire.

Article R. 131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « À l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. »

Article R. 131-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4. »

3.6 Après l'enquête parcellaire

Au regard des éléments communiqués par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, les préfets de Meuse et de Haute-Marne pourront prendre, par arrêté conjoint, un « arrêté de cessibilité » permettant de déclarer quelles sont les parcelles dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet de centre de stockage Cigéo déclaré d'utilité publique.

L'arrêté de cessibilité ne préjuge en aucun cas de la poursuite des négociations amiables qui peuvent se poursuivre à tout moment jusqu'à la décision de fixation du montant des indemnités d'expropriation par le juge de l'expropriation. La recherche d'accords amiables a toujours été et sera systématiquement privilégiée par l'Andra.

Toutefois, à défaut d'accord amiable, la procédure d'expropriation, conduite conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pourra être engagée pour permettre le transfert de propriété des parcelles déclarées cessibles par l'arrêté de cessibilité pris après la présente enquête parcellaire.

Cette phase judiciaire, postérieure à l'arrêté de cessibilité, permet le transfert de propriété puis la prise de possession effective après la publication d'une ordonnance d'expropriation prononcée par le juge de l'expropriation. La prise de possession ne pourra néanmoins être effective qu'après le paiement ou la consignation des indemnités d'expropriation fixées par traité d'adhésion ou par décision du juge de l'expropriation.

Article R. 132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté.*

Lorsque les propriétés ou parties de propriétés sont situées sur le territoire de plusieurs départements, leur cessibilité est déclarée par arrêté conjoint des préfets concernés. »

Article R. 132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *Les propriétés déclarées cessibles sont désignées conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. L'identité des propriétaires est précisée conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 5 ou du premier alinéa de l'article 6 de ce décret, sans préjudice des cas exceptionnels mentionnés à l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955. »*

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figures

Figure 1-1	Illustration de l'organisation des installations du centre de stockage Cigéo	8
Figure 1-2	Schéma d'organisation générale du centre de stockage Cigéo	9
Figure 1-3	Plan général des travaux n°1 (installations de surface) annexé au décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022	10
Figure 1-4	Plan général des travaux n°2 (ouvrages souterrains) annexé au décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022	11
Figure 1-5	Principales étapes du projet de centre de stockage Cigéo depuis 1991 et à venir	13
Figure 1-6	Les différentes phases temporelles de déploiement du centre de stockage Cigéo	14
Figure 1-7	Illustration d'une division en volume entre surface et tréfonds	16
Figure 2-1	Illustration des emprises de surface et en tréfonds nécessaires à la 1 ^{ère} tranche du projet Cigéo et concernées par la 1 ^{ère} phase d'expropriation. La seconde phase d'expropriation concernera en particulier les autres tréfonds du périmètre de la ZIOS (en rouge)	19
Figure 2-2	Plan général de répartition par volume des sections cadastrales comprenant des emprises concernées par le dossier d'enquête parcellaire	22



REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1 Loi n°91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs. Assemblée nationale; Sénat (1991). Journal officiel de la République française, N°1.
- 2 Loi n°2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs. Assemblée nationale; Sénat (2006). Journal officiel de la République française. Vol. 1, N°ECO0600036L.
- 3 Loi n°2016-1015 du 25 juillet 2016 précisant les modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue (version consolidée). Assemblée nationale; Sénat (2020). Journal officiel de la République française, N°DEVX1614324L.
- 4 Décret n°2022-993 du 7 juillet 2022 déclarant d'utilité publique le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue Cigéo et portant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois (Meuse), du plan local d'urbanisme intercommunal de la Haute-Saulx (Meuse) et du plan local d'urbanisme de Gondrecourt-le-Château (Meuse). Ministère de la Transition énergétique (2022). Journal officiel de la République française. Vol. 13, N°0157.
- 5 Délibération concernant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du Centre de stockage Cigéo - Délibération n°2 du Conseil d'administration du 12 décembre 2019. Andra (2019). Document N°SG/DN/23-0062.
- 6 Dossier d'enquête parcellaire. Pièce 2 - Etats parcellaires et plans parcellaires. Andra (2024). Document N°CG-01-D-NTE-AMOA-PU0-0100-23-0006.



**AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION
DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

1-7, rue Jean-Monnet
92298 Châtenay-Malabry cedex
Tél. : 01 46 11 80 00

www.andra.fr

